



Arrêt

**n° 126 026 du 23 juin 2014
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 août 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 39/57, §1, et 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « des principes de bonne administration et de non-discrimination ».

2. Le Conseil observe, à titre liminaire, qu'il y a lieu d'écarter l'invocation de l'article 14 de la CEDH, dès lors que, comme cette disposition le souligne, elle ne peut être invoquée qu'en liaison avec l'un des autres droits garantis par cette Convention.

Le Conseil rappelle également que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à un étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 26 novembre 2013, le Conseil de céans a, en son arrêt n° 114 445, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la celle-ci. Elle n'a donc plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 10 avril 2014, la partie requérante se borne à référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue, dans son courrier daté du 21 janvier 2014, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS